

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il convient afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de réglementer la circulation sur les voies empruntées par la procession organisée par l'Association Récréative des Portugais de LONS, représentée par Monsieur DE ALMEIDA Jorge, le samedi 13 mai 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- Rue Monhauba, Avenue Joliot Curie, rue Larregain, avenue des Lacs, pour la procession organisée par l'Association Récréative des Portugais de LONS, représentée par son président Monsieur DE ALMEIDA Jorge, le samedi 13 mai 2023 de 19h00 début de la procession à 21h00 fin de la procession.

ARTICLE 2^{ème} :

Une déviation sera mise en place :

- dans le sens EST-OUEST : par l'avenue Antoine Laurent LAVOISIER,
- dans le sens OUEST-EST : par l'avenue Philippe LEBON,
- dans le sens NORD-SUD : par l'avenue Joseph-Marie JACQUARD (au niveau des feux tricolores).

ARTICLE 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires mis en place par l'organisateur de la manifestation et mis sur le bas côté à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur DE ALMEIDA Jorge, pour notification,
- SDIS, pour information,
- STAP, pour information,
- Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 25/04/2023
Le Maire.


Nicolas PATRIARCHE